



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réductions d'impôt

Question écrite n° 10505

Texte de la question

M. Axel Poniatowski interpelle M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie au sujet de l'IRPP. Il apparaît en effet que concernant l'emploi d'un salarié à domicile (chèque emploi service) une réduction d'impôt soit fixée à 50 % du montant dans la limite annuelle de 6 900 euros. Cependant, il semble que si cette réduction d'impôt dépasse le montant de l'impôt sur le revenu, l'excédent ne pourra être remboursé et ne puisse être imputé sur l'exercice fiscal suivant. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet et les modifications qu'il est possible d'apporter.

Texte de la réponse

Les réductions d'impôt ont pour objet d'alléger l'impôt sur le revenu dû par les contribuables qui engagent des dépenses à vocation sociale ou économique, afin de les inciter à engager ces dépenses. Une réduction d'impôt ne peut donc, par nature, apporter une aide fiscale au contribuable qui est non imposable. Comme toutes les réductions d'impôt, celle relative à l'emploi d'un salarié à domicile n'est donc imputable que dans la limite de la cotisation d'impôt sur le revenu dont l'intéressé est redevable et ne peut donner lieu à remboursement. Au demeurant, le mécanisme du crédit d'impôt remboursable doit rester exceptionnel, compte tenu de son caractère complexe et dérogatoire, et être réservé à des dépenses ou à des projets particulièrement importants et encadrés pour la réalisation desquels le recours à la dépense publique par la voie fiscale est strictement nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Axel Poniatowski](#)

Circonscription : Val-d'Oise (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10505

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 2003, page 287

Réponse publiée le : 17 mars 2003, page 2028